

ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Travaux de viabilisation électrique – ENTREPRISE BONNEAU TP
18 mars 2024

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la loi N°82-213 du 02/03/1982 relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi N° 83-8 du 07/01/1983,
- VU le décret N°64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU la réception en mairie en date du 14/03/2024 d'une demande d'arrêté de police de circulation (Cerfa N°14024*01) pour des travaux projetés par l'entreprise BONNEAU TP – 14 rue Fresnel - 87200 SAINT-JUNIEN, de viabilisation électrique ENEDIS dans la commune de Saint Martin de Jussac, lieu-dit « Les Vergnolles » (pour le compte de Monsieur Jérôme LASVERGNAS),

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les travaux de viabilisation électrique ENEDIS dans la commune de Saint Martin de Jussac, lieu-dit « Les Vergnolles », sont autorisés pendant une période comprise entre le mercredi 27 mars 2024 et le jeudi 25 avril 2024 inclus (30 jours calendaires).

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les soins et aux frais de l'entreprise BONNEAU TP.

Article 3 : Vu ces travaux projetés sur la Voie Communale N°207, l'entreprise BONNEAU TP prendra l'attache des services de voirie de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin qui fixeront pour chaque opération les prescriptions de travaux (tranchées, fonçage, forage...) et de remise en état de voirie après travaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. Le Président de la Communauté de Communes POL

A Saint Martin de Jussac, le 18 mars 2024.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain FAVRAUD